

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société NPL à GESPUNSART

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4545 du 16 octobre 2002 relatif aux conditions d'exploitation de la société NPL à Gespunsart et notamment son article 6.6,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA1-AEL/CM-N°06/121 du 1^{er} février 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 avril 2006,

Considérant que l'arrêté du 4 janvier 1985 demandant au commissaire de la République de fixer, chaque année, la liste des entreprises devant transmettre trimestriellement, aux services chargés du contrôle des installations classées, un récapitulatif de leurs opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2005,

Considérant que l'arrêté du 20 décembre 2005 prescrit que « les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration... »,

Considérant qu'en conséquence, les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 4545 du 16 octobre 2002 ne sont plus conformes aux dispositions fixées par les textes en vigueur,

Considérant qu'il convient donc d'abroger les dispositions antérieures dans un souci de transparence et d'équité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les conditions d'exploitation de l'établissement situé au 54 route de Pussemange à Gespunsart (08700) et exploité par la société NPL sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

Article 2 :

L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 4545 du 16 octobre 2002 relatif à l'obligation de déclarer tous les trimestres la production de déchets est abrogé.

Article 3 :

L'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NPL ainsi que le maire de la commune de Gespunsart.

Charleville-Mézières, le 10 avril 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

SIGNE
Marie-Hélène Desbazeille

ANNEXE :

*Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration,
pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets*

Vu

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets ;

Vu la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n° 91/689 du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ;

Vu les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 517-1, L. 541-2 et L. 541-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 18 octobre 2005,

Arrête :

Article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2005

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 ⁽¹⁾.

Article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005

Les exploitants d'installations classées assurant le traitement des déchets dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 2 ⁽¹⁾.

Article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005

Les exploitants d'installations classées de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 3 ⁽¹⁾.

Article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2005

Les exploitants concernés effectuent cette déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou du contrôle général des armées pour les installations classées dont l'inspection relève du ministère de la défense, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

Article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) : Les annexes seront publiées au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.